

**Société Philanthropique et Humaniste
d'Expérimentations Rurales Évolutives et Solidaires
(S.P.H.E.R.E.S)**

Statuts associatifs

Statuts constitutifs du 11 février 2018
modifiés par l'Assemblée Générale Extraordinaire du 07 février 2021

Article 1 : Constitution et dénomination

Il est fondé entre les adhérents aux présents statuts une association régie par la loi 1901, ayant pour titre :

Société Philanthropique et Humaniste d'Expérimentations Rurales Évolutives et Solidaires (S.P.H.E.R.E.S)

Article 2 : Buts/ Objets

Cette association a pour but d'œuvrer à la dynamisation culturelle, associative, intellectuelle et technique sur le territoire rural de Haute-Loire, et ce plus précisément sur les communautés de commune des Rives du Haut Allier. Toute action de l'association cherchera à être réalisée dans un esprit de mixité sociale et de faire ensemble. Afin de lutter contre des inégalités sociales en milieu rural, l'action de l'association cherchera à toucher un public le plus large possible.

Afin d'œuvrer à sa mission, l'association cherchera à disposer de lieux pour permettre à tous l'accès à des équipements, à des ateliers, à un partage de savoirs et savoir-faire et à un soutien dans la création de projets et de structures dédiées. Les dits lieux chercheront à favoriser le lien social en permettant une convergence des projets et des acteurs locaux. L'ensemble des projets soutenus par l'association cherchera une horizontalité décisionnelle et une équité via l'expérimentation et la formation.

Afin de se permettre la réalisation de cet objet, l'association se permet l'emploi de tout moyen autorisé par les lois et règlements en vigueur.

Article 3 : Siège social

Le siège social est fixé à Aurouze, Chemin Bas, 43230, Mazerat- Aurouze.

Il pourra être transféré par simple décision du conseil d'administration et l'assemblée générale en sera informée.

Article 4 : Durée

La durée de l'association est illimitée.

Article 5 : Composition de l'Association.

L'association se compose d'Adhérents, personnes physiques ou morales, à jour de leur cotisation, ayant adhéré aux présents statuts et au règlement intérieur en usage s'il y en a un. Ces adhérents ont une voix égale entre eux lors des Assemblées Générales.

L'association comprend également des sympathisants, n'ayant pas de voix en Assemblée Générale, mais étant considérés comme membres de fait lors de tout événement ou manifestation organisés par l'association. Aucune cotisation ne leur est imposée.

Les mineurs peuvent adhérer à l'association dans les conditions prévues à l'article 1990 du code civil. Ils sont membres à part entière de l'association. En cas de désaccord des parents ou responsables légaux ceux ci devront le stipuler par écrit et remettre ce document aux responsables de l'association.

Article 6 : Adhésion

Tout adhérent se doit, envers l'association, d'être à jour de sa cotisation. L'adhésion se fait pour l'année civile.

Trois montants d'adhésions sont fixés, ils ne sont traduits par aucune différence statutaire en termes de droits et devoirs envers ladite association, seul l'apport financier varie :

Adhésion minimale : 1 euro

Adhésion active : 20 euros

Adhésion de soutien : 50 euros

Tout adhérent choisit, d'une année sur l'autre, le montant qu'il juge correspondre à ses moyens.

Article 7 : Perte de la qualité de membre.

La qualité de membre se perd par :

- La démission
 - Le décès, dans le cas de personnes physiques
 - La dissolution, dans le cas de personnes morales
 - La radiation, en cas de pratiques en contradiction avec les présents statuts ou de non respect du règlement intérieur. Ledit règlement, précisera les modalités de la radiation et les éventuels recours. En l'attente de règlement intérieur l'Assemblée Générale statuera.
-

Article 8 : Assemblée Générale Ordinaire.

L'Assemblée Générale Ordinaire se réunit au minimum deux fois par an. Elle réunit les adhérents, les sympathisants et d'éventuels invités, dans un lieu physique précisé dans la convocation ou, à défaut, dans un espace dématérialisé synchrone dans la mesure où celui-ci peut garantir l'identification, la participation des membres et la retransmission des débats. Tous ont le droit à la parole au cours des débats mais seuls les adhérents, à jour de leur cotisation, ont le droit de vote.

Elle est annoncée à l'ensemble des membres de l'association au moins quinze jours avant sa tenue. Les modalités d'information pourront être choisies au préalable par les adhérents intéressés.

Le Conseil d'Administration propose un ordre du jour qui pourra être modifié en début de séance et/ou à la demande d'au moins un tiers des membres présents au cours de la séance.

L'Assemblée est le principal organe de la démocratie, c'est en son sein que s'exerce l'horizontalité entre les adhérents de l'association.

Elle entend les rapports sur la gestion de l'association, sa situation morale et financière, réévalue les missions du prochain Conseil d'Administration, détermine le budget et organise si besoin le renouvellement partiel ou total du Conseil d'Administration par la tenue d'une élection.

Les décisions sont prises aux deux tiers des personnes présentes ou représentées. Tout adhérent peut donner procuration mais nul ne pourra représenter plus d'une autre personne.

Article 9 : Assemblée Générale Extraordinaire.

Est extraordinaire toute assemblée convoquée avec comme motif : la modification des statuts, des règlements ou des membres de l'association, le recours à un droit de veto au sein du Conseil d'Administration, la question de l'exclusion d'un membre, une décision d'investissement immobilier et pour toute décision à caractère exceptionnelle ne relevant pas des compétences classiques de l'Assemblée Générale Ordinaire.

Elle est régie par les mêmes fonctionnements que l'Assemblée Générale Ordinaire (conditions d'information, quorum requis, représentativité.)

Elle peut être convoquée par le Conseil d'Administration ou par l'Assemblée Générale Ordinaire.

Les adhérents à la présente association via signature d'au moins un quart d'entre eux peuvent convoquer également une Assemblée Générale Extraordinaire.

Article 10: Le Conseil d'Administration.

Il est élu par Assemblée Générale Ordinaire et en son sein, pour un mandat d'un an. Cette même assemblée définit au préalable le cadre de ses missions pour son mandat.

Il se compose de six à dix-huit adhérents, à jour de leur cotisation. Les membres élus du Conseil d'Administration ne pourront se présenter plus de deux fois de suite, dans ce cas ils devront attendre une année avant de pouvoir se représenter.

Aux membres élus s'ajoutent un représentant pour chaque association dont le partenariat s'étend sur l'année en cours. Ces représentants seront nommés au sein de leur association mais ne bénéficieront pas d'un droit de vote au sein du Conseil d'Administration.

Le Conseil d'Administration est responsable de tous les actes, achats et investissements, contrats et marchés, nécessaires à la poursuite de sa mission. Chaque dépense ou attribution de budget découle obligatoirement d'une décision expresse du Conseil d'Administration ou d'une Assemblée Générale. Tout remboursement d'une dépense avancée par un membre de l'association ne pourra être réalisé que sur présentation d'une facture.

Le Conseil d'Administration est l'organe représentant l'association en justice. En cas de poursuites judiciaires, les membres du Conseil d'Administration en place aux moments des faits prendront collectivement et solidairement leurs responsabilités devant les tribunaux compétents. Il nomme en son sein une personne en charge de la trésorerie et des actes bancaires ainsi qu'un adjoint pour la durée du mandat. Chacun d'eux se voit doté d'un suppléant dans le cas où le responsable ne serait pas en mesure d'assumer sa charge. Les décisions financières sont prises en collégialité, conformément au budget attribué en Assemblée Générale, les responsables de la trésorerie en seront exécutants.

Le Conseil d'Administration se réunit périodiquement, deux fois minimum durant son mandat, et/ou, sur convocation d'au moins un tiers de ses membres. Chacune de ses réunions donne lieu à un procès verbal qui doit être accessible à tout adhérent via le registre de l'association.

Tous les membres du conseil sont sur un même pied d'égalité, la gestion de l'association est désintéressée, les fonctions de dirigeants ne sont pas rémunérées, et leurs actions au sein de l'association sont bénévoles. Les décisions se font par vote, à la majorité. Les conditions d'information et de représentativité sont les mêmes que pour l'Assemblée Générale comme définit à l'article 8 des présents statuts.

Les membres du Conseil d'Administration disposent en son sein d'un droit de veto pouvant mener à la convocation d'une Assemblée Générale Extraordinaire et dont les modalités seront déterminées par le règlement intérieur.

Article 11 : Commissions.

Tout groupe d'adhérents peut se réunir sous la forme d'une commission afin d'accomplir une mission au nom de l'association. Dès la création d'une telle commission le Conseil d'Administration devra être représenté en son sein par la délégation d'au moins un membre élu pour les réunions décisionnaires de la commission. Ce représentant aura en charge la communication entre la commission, groupe d'adhérents bénévoles, et le Conseil d'Administration, instance décisionnaire capable de valider ou non les initiatives et demandes issues de la commission.

Tout budget d'une commission sera, soit validé en avance lors d'une Assemblée Générale suite à la présentation d'un budget prévisionnel, soit devra dépendre du Conseil d'Administration qui aura la possibilité d'attribuer une part de son budget aux demandes des commissions. Toute demande auprès du Conseil d'Administration supérieure à son propre budget devra ainsi être renvoyée devant une Assemblée Générale afin que celle-ci puisse se prononcer sur la dévolution d'un budget. Le Conseil d'Administration et l'Assemblée Générale ont le pouvoir de créer des commissions afin de mener à bien des missions spécifiques ou de développer de nouvelles capacités d'organisation.

Dans toute commission, le ou la représentant-e élu-e du Conseil d'Administration sera en charge de veiller à la présentation des factures et à la conformité des dépenses actées.

Article 12 : Les finances de l'association.

Les finances de l'association se composent de deux trésoreries distinctes :

La trésorerie administrative :

Le Conseil d'Administration en est en charge. Elle vise à couvrir les frais administratifs, la communication et les différents frais de fonctionnement de l'association.

Elle est constituée de l'ensemble des cotisations. Exceptionnellement l'Assemblée Générale peut accorder un budget supplémentaire au Conseil d'Administration.

La trésorerie d'acquisition :

La trésorerie d'acquisition est une épargne bloquée à moins que l'Assemblée Générale lui attribue une destination. Le Conseil d'Administration en est en charge mais ne peut utiliser ladite trésorerie que sur ordonnance de l'Assemblée Générale.

Cette trésorerie vise à générer un portefeuille dans le but d'acquérir, par elle-même ou par un tiers, des biens immobiliers ou mobiliers, des parcelles de différents types, et, d'éventuels matériels et matériaux. Elle est constituée par plusieurs moyens :

Les dons manuels ; Les legs ; Les éventuelles subventions que l'association pourrait recevoir ; La vente de produits, de services ou de prestations fournies par l'association ; La location de ses biens et toute autre ressource autorisée par les lois et règlements en vigueur.

Le Conseil d'Administration est en charge de la gestion des comptes et actes bancaires. Il est tenu de maintenir à jour une comptabilité dont il devra rendre compte devant l'Assemblée Générale. Dans la mesure du possible, les activités, événements ou services proposés par l'association seront accessibles à prix libre, ou, le cas échéant, un tarif social sera mis en place. Les activités de l'association seront exercées en respect des règles en vigueur portant sur la concurrence. En aucun cas l'association ne pourra procéder à une redistribution de ses ressources, quel que soit le bénéficiaire. Les bénéfices éventuels seront systématiquement réinjectés dans les finances de l'association et toute dépense de l'association ne peut être destinée qu'à œuvrer dans l'accomplissement de l'objet de l'association. Aucune dépense somptuaire ne saurait être autorisée au sein de la gestion administrative.

Article 13 : Règlement Intérieur.

Le Conseil d'Administration devra établir un règlement intérieur qui viendra compléter les présents statuts.

Ledit règlement devra être validé en assemblée générale.

Annuellement, l'Assemblée Générale devra estimer sa validité et, si nécessaire, le réactualiser.

Article 14 : Patrimoine.

L'Association s'autorise, en son nom ou par le recours à un tiers, à chercher, acquérir, vendre, transmettre, louer, des biens immobiliers. L'association s'autorise en outre à exercer la fonction de bailleur au profit du collectif d'associations sus nommé.

L'Association prévoit pour ce faire de modifier sa structure et sa forme, dans la limite des lois et règlements en vigueur, afin de gérer des biens propres ou appartenant à un tiers qui aurait signé un accord avec ladite association. L'association pourra également jouir du droit de copropriété et aider à œuvrer à la création de structures partenaires.

Article 15 : Dissolution.

En cas de dissolution, l'Assemblée Générale Extraordinaire sera convoquée. Elle nommera un ou plusieurs liquidateurs chargés de la liquidation des biens, et se prononcera sur la dévolution desdits biens conformément à l'article 9 de la loi du 1^{er} juillet 1901 et l'article 15 du décret du 16 août 1901.

Dans la mesure du possible les excédents restant lors de la liquidation devront être transmis à des structures à but non lucratif dont l'objet et les activités sont parallèles à ladite association. En aucun cas un particulier ne saurait recevoir une part des actifs.

le 02/03/2021 à Mazerat-Aurooze

Certifié conforme.



Certifié Conforme
Nicolas CHAUDOIR



Certifié Conforme
Jean-Baptiste CHAVAROT



Certifié conforme
~~FARRAULTS~~
Esther Farrache